

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du stationnement et espace réservé – quai Georges Thierry -
OUISTREHAM – forage dirigé – projet CENAQ »

ARRETE MODIFICATIF N°1

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU l'arrêté n°2025-102 du 24 octobre 2025 portant réglementation temporaire de la circulation, du stationnement, des trafics piétonnier et cycliste sur les quais Charcot et Georges Thierry à Ouistreham ;

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser des places de stationnement supplémentaires sur le quai Georges Thierry, il est nécessaire de compléter l'arrêté n°2025-102 du 24 octobre 2025.

ARRETE

Article 1 : En complément de l'arrêté n°2025-102, le stationnement est **temporairement interdit, du 3 novembre au 19 décembre 2025 inclus**, sur les places de stationnement situées sur le quai Georges Thierry à Ouistreham, face à l'entreprise SNIP et figurant sur le plan joint.

Il s'agit de permettre à l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS d'effectuer ses opérations de forage dirigé.

La zone des travaux pourra être modifiée selon l'avancement et les besoins de l'intervention de l'entreprise.

L'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS s'engage à ne pas gêner l'activité portuaire et notamment le passage de colis lourds sur le quai. Pour ce faire, elle doit **se concerter préalablement** avec la société SNIP, riveraine immédiate du chantier.

Article 2 : En complément de l'arrêté n°2025-102, du 3 novembre au 19 décembre 2025 inclus, l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS est autorisée à occuper la partie enherbée sur le quai Georges Thierry, à Ouistreham, sur une longueur de 400 mètres de long environ, afin de pouvoir effectuer les opérations de soudage d'un tube en PEHD.

Toutefois, l'entreprise **s'engage** :

- à ce que la majorité des places de stationnement soit praticable ;
- à **se concerter préalablement** avec la société SPL Nautisme Caen Ouistreham (concessionnaire du bassin de plaisance), sur les modalités de passage des engins de chantier notamment, afin de ne pas perturber, ou le moins possible, l'activité portuaire ;
- aucune végétation de la rive ne devra être taillée ou arrachée.

Article 3 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité ou autre moyen de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou autre moyen de sécurité équivalent seront à la charge de l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS.

Article 4 : Toutes les dispositions de l'arrêté n°2025-102 restent applicables.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Directeur Régional d'ENEDIS et l'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise FRANCOIS HURE CANALISATIONS pour exécution et affichage ;
- L'entreprise ENEDIS pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne locale de la compagnie maritime Brittany Ferries.

Saint-Contest, le 30 octobre 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.